



Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service eau, environnement et forêt
Dossier n° 84-2016-00309

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service eaux, forêts espaces naturels

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

n° 26 2016 - 12 - 16 - 003

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 23 DEC. 2016
de classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le sous-bassin versant hydrographique de l'Ouvèze provençale et les alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;

VU l'étude d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin versant de l'Ouvèze ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 18 février 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant de l'Ouvèze ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse par le directeur départemental des territoires de Vaucluse en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Drôme dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet des départements concernés de constater par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objectif de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

☉ pour les eaux superficielles :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et de ses affluents.

☉ pour les eaux souterraines :

- une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Ouvèze (masse d'eau SDAGE FRDG 353), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et de ses affluents sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la délimitation de zone de répartition des eaux est représentée en annexe 2 du présent arrêté. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map ou sur le site internet des préfectures concernées.

ARTICLE 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux (ZRE)

La liste des communes des départements de Vaucluse et de la Drôme incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Pour le territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE), les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relèvent de la nomenclature 1.3.1.0, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8 : Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de polices de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Nîmes et de Grenoble.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée aux préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 11 : Exécution et information

Messieurs les secrétaires généraux de Vaucluse et de la Drôme, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaucluse et de la Drôme listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le préfet de Vaucluse,
- Monsieur le préfet de la Drôme,
- Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le sous-préfet de Carpentras,
- Madame la sous-préfète de Die et Monsieur le sous-préfet de Nyons,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Drôme,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Messieurs les chefs de brigades de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse et de la Drôme,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme.

Fait à Avignon et Valence, le

Le préfet de Vaucluse, **23 DEC. 2016**



Bernard GONZALEZ

16 Decembre 2016

Le préfet de la Drôme,



Eric SPITZ

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du 23 DEC. 2016

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie)
par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

BASSIN DE L'OUVEZE PROVENCALE			
DROME	Buis-les-Baronnies	VAUCLUSE	Cairanne
DROME	Piégon	VAUCLUSE	Rasteau
DROME	Rochebrune	VAUCLUSE	St Roman de Malegarde
DROME	Montségur-sur-Lauzon	VAUCLUSE	Aurel
DROME	Aulan	VAUCLUSE	Beaumont du Ventoux
DROME	Barret-de-Lioure	VAUCLUSE	Bedarrides
DROME	Beauvoisin	VAUCLUSE	Brantes
DROME	Bénivay-Ollon	VAUCLUSE	Courthezon
DROME	Eygaliers	VAUCLUSE	Crestet
DROME	La Penne-sur-l'Ouvèze	VAUCLUSE	Entrechaux
DROME	La Roche-sur-le-Buis	VAUCLUSE	Faucon
DROME	La Rochette du Buis	VAUCLUSE	Gigondas
DROME	Le Poët-en-Percip	VAUCLUSE	Jonquieres
DROME	Mérindol-les-Oliviers	VAUCLUSE	Le Barroux
DROME	Mévouillon	VAUCLUSE	Malaucene
DROME	Mollans-sur-Ouvèze	VAUCLUSE	Puymeras
DROME	Montauban sur Ouveze	VAUCLUSE	Roaix
DROME	Montbrun-les-Bains	VAUCLUSE	Sablet
DROME	Montguers	VAUCLUSE	Sarrians
DROME	Pierrelongue	VAUCLUSE	Savoillans
DROME	Plaisians	VAUCLUSE	Seguret
DROME	Propiac	VAUCLUSE	St Leger du Ventoux
DROME	Reilhanette	VAUCLUSE	St Marcellin les Vaison
DROME	Rioms	VAUCLUSE	St Romain en Viennois
DROME	St-Auban sur Ouveze	VAUCLUSE	Vacqueyras
DROME	Vercoiran	VAUCLUSE	Vaison la Romaine
		VAUCLUSE	Viols

ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral du 23 DEC. 2016

**Carte de délimitation du bassin hydrographique superficiel de l'Ouvèze provençale
et de ses affluents
ainsi qu'une partie du système aquifère des alluvions de la plaine du Comtat-Ouvèze
classée en zone de répartition des eaux (ZRE)
dans les conditions fixées par le présent arrêté**

